

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000479-093

DATE : 9 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

JACQUES SANSCHAGRIN

Requérant

c.

GLAXOSMITHKLINE INC.

Intimée

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

JUGEMENT

[1] En date du 10 août 2009, le requérant, M. Jacques Sanschagrin (**M. Sanschagrin**) a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimé GlaxoSmithKline Inc. (**GSK**) pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant : toutes les personnes résidant au Canada atteintes du syndrome des jambes sans repos ou la maladie de Parkinson à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Requip®.et qui ont développé par la suite des comportements de type compulsif.

[2] Au moment de la présentation de la requête pour autoriser le recours, les parties se sont également entendues sur les termes d'une entente de règlement (**l'entente**), présentée au Tribunal pour approbation.

[3] L'entente a été signée en date du 4 septembre 2014. Elle vise les personnes faisant partie du groupe suivant : toutes les personnes résidant au Québec à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom Requip® avant le 4 septembre 2014 et qui ont développé par la suite un trouble du contrôle des impulsions.

[4] Ainsi, le Tribunal doit en premier lieu, vérifier et conclure que les conditions d'exercice du recours collectif sont rencontrées, soit les quatre conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c..

[5] Dans le cas sous étude, les avocats de M. Sanschagrin ont démontré que les critères de l'article 1003 C.p.c. sont effectivement rencontrés.

[6] Dans un premier temps, le recours proposé soulève des questions communes similaires ou connexes au sens de l'article 1003 a) C.p.c. En effet le recours tel que proposé vise par le biais d'une seule procédure à regrouper les personnes ayant reçu une prescription du médicament Requip® et l'ayant pris principalement pour des symptômes liés à la maladie de Parkinson.

[7] Selon la requête en autorisation, il est déclaré que le Requip® est une molécule qui stimule l'activité de la dopamine. Cette dernière agit comme neurotransmetteur des flux nerveux.

[8] L'efficacité du médicament pour cette condition n'a pas été remise en cause, cependant un nombre important de patients l'ayant consommé ont vécu des transformations de leur personnalité, manifestées par des comportements de type compulsif. Ainsi certains des patients ont connu des problèmes liés aux jeux compulsifs ou à l'hyper sexualisation.

[9] Le Tribunal est d'avis qu'il existe effectivement des questions communes suffisamment importantes pour l'ensemble des membres visés par le groupe.

[10] Également le Tribunal estime que le critère de 1003 b) C.p.c. est rencontré. En effet la requête en autorisation propose un syllogisme sérieux au sens de cet article.

[11] Il est reproché à GSK de ne pas avoir suffisamment bien informé les patients des possibilités qu'ils développent certains comportements compulsifs à la suite de la prise du médicament.

[12] Enfin, la question soulevée rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. En effet, des recours individuels en cette matière seraient difficilement exercés. Le critère de l'article 1003 c) C.p.c. est donc rencontré.

[13] En dernier lieu, M. Sanschagrín qui était présent à l'audience, a assisté ses avocats et suivi toutes les étapes de l'élaboration du recours depuis le dépôt de sa requête. Ainsi il est un représentant adéquat et le critère de 1003 d) *C.p.c.* est également rencontré.

[14] Soulignons que comme moyen de défense, GSK fait valoir que depuis 2006, elle indique dans la monographie du médicament Requip® la possibilité de développer des troubles de contrôle des impulsions chez les patients traités par de la dopamine dont Requip®.

[15] GSK nie donc le bien fondé des allégations de la requête en autorisation pour exercer un recours collectif.

[16] Néanmoins, les parties en sont venues à une entente selon laquelle GSK verse cinq-cent-cinquante-mille dollars (550 000 \$) en règlement complet et final des réclamations des membres. Le montant comprend également les honoraires des avocats du requérant, Lauzon, Bélanger Lespérance, pour les frais d'administration et des coûts vis avis aux membres incluant les taxes applicables.

[17] Soulignons que seul les patients ayant éprouvés des pertes économiques ou dégradation de leur qualité de vie jusqu'en 2009, pourront être indemnisés aux termes de l'entente souscrite entre les parties, alors que le groupe vise toute personne ayant éprouvé les symptômes jusqu'au 4 septembre 2014.

[18] En effet, l'entente vise à indemniser les personnes ayant éprouvé des symptômes jusqu'à la date du dépôt de la requête en autorisation pour exercer un recours collectif soit le 10 août 2009.

[19] Il sera évidemment loisible à toute personne mécontente des termes de l'entente soumise au Tribunal de s'exclure du règlement et ainsi poursuivre sa réclamation personnelle.

[20] Le Tribunal procède maintenant à réviser les termes de l'entente telle que proposée.

[21] L'entente vise à mettre en place un mécanisme souple et efficace visant à indemniser tous les membres du groupe, conformément à un système de pointage;

[22] L'entente vise à offrir une indemnisation particularisée, aux membres du groupe qui soutiennent avoir subi des pertes de jeu et/ou des répercussions sur la qualité de la vie découlant de leur utilisation régulière du Requip®;

[23] De façon générale, l'entente prévoit le versement d'une somme de cinq-cent-cinquante-mille dollars (550 000,00 \$) au bénéfice des membres du groupe. Cette somme est répartie comme suit:

- 50 000 \$ pour les frais d'administration du règlement, les frais d'avis aux membres et les débours des avocats du requérant;
- 15 000 \$ qui seront conservés en fidéicommiss par les procureurs du requérant et ne seront distribués aux membres que si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'a pas présenté de réclamation après un délai de trois ans suite à la publication de l'avis aux membres annonçant l'approbation du règlement;
- 15 % du montant total (auquel s'ajoutent les taxes applicables) pour les honoraires des avocats du requérant;
- Toute autre somme que le Fonds d'aide aux recours collectifs pourrait être en droit de réclamer, le cas échéant, en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;
- Le solde, soit la somme de 390 146 \$, sera réparti dans deux fonds distincts :
 - ♦ Le premier, d'un montant de 350 000 \$, servira à indemniser les pertes de jeu; et
 - ♦ Le deuxième fonds, d'un montant de 40 146 \$, servira à indemniser les répercussions sur la qualité de vie (comme une faillite en raison du jeu pathologique ou la survenance d'un trouble du contrôle des impulsions autre que le jeu pathologique)

[24] Afin d'être admissibles à une indemnité, les réclamants devront fournir une preuve d'ordonnance du Requip®, une preuve qu'ils ont subi des pertes de jeu et/ou des répercussions sur la qualité de la vie pendant leur utilisation régulière de Requip® ainsi qu'une réclamation appuyée par une documentation adéquate;

[25] L'admissibilité à une indemnisation sera déterminée sur une base individuelle sur analyse des réclamations et documentation de chaque membre du groupe par un Administrateur des réclamations, désigné par la Cour, dont les décisions peuvent être révisées par celle-ci;

[26] Le requérant propose que Collectiva services en recours collectifs inc. soit désignée comme Administrateur des réclamations. Celle-ci accepte d'administrer le processus de réclamation moyennant le solde du montant de 50 000 \$ prévu pour le financement des frais d'avis aux membres, les débours des procureurs du requérant et les frais d'administration, déduction faite des frais d'avis et des débours des procureurs du requérant;

[27] Les frais d'avis pour les deux publications envisagées dans l'entente sont estimés à moins de 30 000 \$. Cette estimation est fondée sur le coût d'avis similaires publiés dans le dossier du recours collectif ayant trait au médicament Mirapex®, dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000463-097;

[28] Par ailleurs, les procureurs du requérant ont encouru des déboursés de 2 435,55 \$ plus les taxes applicables, pour un total de 2 768,65 \$, depuis l'institution du présent recours;

[29] Le système de points permet aux membres du groupe d'obtenir une part du fonds pour indemniser les pertes de jeu et/ou du fonds pour indemniser les répercussions sur la qualité de la vie. La valeur des indemnités qui seront versées dépendra du nombre de réclamations reçues et du pointage accordé;

[30] Les avocats du requérant estiment que le montant total de la transaction devrait être suffisant pour verser des indemnités raisonnables, et ce, en fonction de l'expérience vécue dans le dossier du recours collectif ayant trait au médicament Mirapex®, d'entrevues avec des membres du groupe et de calculs préliminaires effectués.

[31] Par ailleurs soulignons que tant GSK que les avocats du requérant pourront, mettre fin à l'entente, advenant qu'un nombre trop important d'exclusions soit mis de l'avant faisant état d'un risque de poursuite judiciaire important. Également, il pourra être mis fin à l'entente, advenant que les réclamations soient si importantes que les membres recevraient des indemnités inférieures à ce que les procureurs estiment actuellement, les avocats du requérant pourront résilier l'entente.

[32] Tel que la jurisprudence l'a élaboré¹, le Tribunal doit pour approuver une transaction et vérifier différents critères que voici :

Les probabilités du succès du recours

[33] Les requérants font valoir que le recours avait des chances de succès tout en faisant face à une certaine difficulté. Le fait que depuis 2006 la monographie du médicament faisait état des complications énumérées au cœur du présent recours collectif fait en sorte que les chances de succès du recours n'étaient pas assurées.

L'importance de la nature de la preuve administrée

[34] La preuve s'appuie sur des éléments de nature scientifique.

Les termes et les conditions de la transaction

[35] La transaction est avantageuse car elle permet d'avantager les membres au prorata d'une enveloppe prédéfinie.

L'ensemble de personnes qualifiées à titre de membres

¹ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, 2004, (C.S.), REJB 2004-66455.

[36] Selon les estimés des avocats au dossier, il semble que les membres seront indemnisés de montants assez significatifs. Le nombre des membres avec qui les avocats sont en contact depuis le début de ce dossier, leur fait croire que les membres recevront une indemnisation adéquate.

La recommandation des procureurs et leur expérience

[37] Les procureurs d'expérience devant le Tribunal font état des bienfaits de cette entente, vu les moyens des défenses soulevés par GSK.

Les coûts des dépenses futures et la durée probable du litige

[38] Ce litige aurait requis encore un certain délai avant d'être finalisé. Soulignons que le présent recours a toutefois été mis de côté pendant plusieurs années dans l'attente de la résolution d'un autre dossier dans lequel les avocats du requérant étaient impliqués, concernant un médicament comparable.

Le nombre et la nature des objections dans la transaction.

[39] Une objection a été déposée au dossier. Il sera loisible à cette personne de s'exclure du recours et de poursuivre GSK pour les éléments de reproche si elle le souhaite.

[40] En effet, les membres du groupe ont 90 jours à compter de la publication de l'avis pour s'exclure, conformément au formulaire d'exclusion déposé devant le Tribunal.

[41] En conséquence un autre avis sera communiqué dans les journaux. L'approbation de cet avis suivra le présent jugement.

La bonne foi des parties et absence de collusion

[42] Le tribunal n'a aucun doute que les parties sont de bonne foi et qu'il y a absence de collusion entre elles.

Les honoraires et les déboursés des procureurs

[43] M Sanschagrín a signé une convention d'honoraires avec ses avocats afin de leur procurer 20% de la somme totale sur la base du montant total de la transaction. Cette transaction étant convenue pour un montant de 550 000 \$, les avocats du requérant auraient droit à 20% de cette somme soit cent-dix-mille dollars (110 000 \$).

[44] Par ailleurs, ils ont négocié selon les termes de l'entente les honoraires de 94 854 \$ incluant les taxes.

[45] En comparant le nombre d'heures travaillées, le montant qui sera perçu est d'environ deux fois et demie le taux horaires des avocats. Le Tribunal est d'avis que cette mesure négociée est équitable dans les circonstances

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[46] **ACCUEILLE** la requête pour autoriser l'exercice en recours collectif et pour désigner un représentant;

[47] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif uniquement aux fins du présent règlement

[48] **ATTRIBUE** à Jacques Sanschagrin, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif uniquement aux fins du règlement pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrits:

« Toutes les personnes résidant au Québec à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Requip avant le 4 septembre 2014, et qui ont développé par la suite un trouble du contrôle des impulsions. »

[49] **DÉCLARE** que l'entente du 4 septembre 2014, signée par les procureurs des parties, est raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[50] **APPROUVE et HOMOLOGUE** l'entente et ses annexes, et lui donner force exécutoire;

[51] **DÉCLARE** que l'entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 *C.p.c.*, liant toutes les parties et tous les membres visés par le règlement;

[52] **FIXE** le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix (90) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[53] **DÉCLARE** que sous réserve de l'article 1008 *C.p.c.*, tout membre du groupe qui ne s'est pas exclu du groupe visé par le règlement est lié par la présente Entente et le jugement d'approbation;

[54] **NOMME** la firme Collectiva Services en recours collectifs inc. comme administrateur de l'entente afin qu'elle assume toutes les responsabilités qui lui incombent conformément à l'entente;

[55] **ORDONNE** la publication et la diffusion, dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir aux présentes, des versions française et anglaise de l'avis approuvant l'entente, pièce R-5, et ce en conformité avec la section 4 de l'entente;

[56] **DÉCLARE** que les procureurs ont droit à titre de tous honoraires extrajudiciaires à la somme de 94 854,00 \$ (incluant les taxes) de même que le remboursement de leurs déboursés s'élevant à 2 768,65 \$ (incluant les taxes);

[57] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la transaction;

[58] **RÉSERVE** aux Fonds d'aide aux Recours collectifs la possibilité de revenir devant Tribunal pour réclamer, au moment de la distribution finale, un reliquat si telle situation devait se présenter;

[59] **LE TOUT** sans frais.



CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me André Lesperance
Me Careen Hannouche
LAUZON BÉLANGER LESPERANCE
Avocats du requérant

Me Marie Audren
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocate de l'intimée

Me Frikia Belogbi
Avocate du Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : 6 octobre 2014